




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0137(COD) Procédure terminée
Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle	
Sujet 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		13/07/2011
		ALDE CREUTZMANN Jürgen	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE BOULLIER GALLO Marielle	
	S&D HEDH Anna		
	Verts/ALE ENGSTRÖM Christian		
	ECR MCCLARKIN Emma		
	EFD SALVINI Matteo		
	Commission au fond précédente		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		13/07/2011
		ALDE CREUTZMANN Jürgen	
	Commission pour avis précédente		
	INTA Commerce international (Commission associée)		13/07/2011
		S&D ANDRÉS BAREA Josefa	
	JURI Affaires juridiques (Commission associée)		20/06/2011
		PPE BOULLIER GALLO Marielle	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3231	11/03/2013
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3133	05/12/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
07/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/11/2011	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
05/12/2011	Débat au Conseil	3133	Résumé
29/02/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
02/04/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0046/2012	Résumé
02/07/2012	Débat en plénière		
03/07/2012	Résultat du vote au parlement		
03/07/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0272/2012	Résumé
23/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
30/05/2013	Vote en commission, 2ème lecture		
10/06/2013	Débat en plénière		
11/06/2013	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0241/2013	Résumé
12/06/2013	Signature de l'acte final		
12/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2011/0137(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/7/12006

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2011)0285	24/05/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)0597	24/05/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)0598	24/05/2011	EC	
Document annexé à la procédure		N7-0001/2012 JO C 363 13.12.2011, p. 0001	12/10/2011	EDPS	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE470.069	13/12/2011	EP	

Avis de la commission	INTA	PE476.120	19/01/2012	EP	
Avis de la commission	JURI	PE478.335	26/01/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE480.583	26/01/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0046/2012	02/04/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0272/2012	03/07/2012	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2012)627	19/09/2012	EC	
Position du Conseil		06353/1/2013	16/05/2013	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2013)0282	17/05/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE513.007	24/05/2013	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0185/2013	31/05/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0241/2013	11/06/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final		00027/2013/LEX	12/06/2013	CSL	
Document de suivi		COM(2017)0233	15/05/2017	EC	Résumé
Pour information		COM(2018)0077	22/02/2018	EC	
Pour information		SWD(2021)0052	26/02/2021	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2013/608](#)

[JO L 181 29.06.2013, p. 0015](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

OBJECTIF : améliorer le cadre juridique actuel en ce qui concerne le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: les atteintes aux droits de propriété intellectuelle (DPI) et le commerce de marchandises de contrefaçon qui en résulte sont de plus en plus préoccupants, en particulier dans une économie mondialisée. Outre les conséquences économiques pour l'industrie, les produits de contrefaçon peuvent entraîner de graves risques pour la santé et la sécurité des consommateurs.

Certains contentieux (par exemple, les saisies de médicaments en transit à travers l'UE opérées par les autorités douanières à la fin de 2008) ainsi que les inquiétudes exprimées durant les consultations entre l'Inde, le Brésil et l'UE dans le cadre de l'OMC ont démontré que la législation de l'UE applicable en matière de contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières pourrait être clarifiée afin de renforcer la sécurité juridique.

Dans sa [communication relative à l'Acte pour le marché unique](#), la Commission a rappelé que les autorités douanières devaient être mises en mesure de mieux protéger les droits de propriété intellectuelle, grâce à une révision de la législation. La Commission a élaboré un nouveau plan d'action en matière de douanes destiné à lutter contre les violations des DPI pour la période 2009-2012. Ce plan a été adopté par le Conseil.

Le réexamen du règlement (CE) n° 1383/2003 a démontré qu'il était nécessaire d'apporter certaines améliorations au cadre juridique afin de renforcer le contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle, ainsi que de garantir une clarté juridique appropriée, compte tenu des évolutions dans les domaines économique, commercial et juridique.

ANALYSE D'IMPACT : le rapport d'analyse d'impact a passé en revue trois options différentes, en établissant une série de sous options lorsque cela s'avérait nécessaire :

Option 1 : le scénario de base, dans lequel la Commission n'adopte aucune mesure et le statu quo est maintenu ;

Option 2 : certaines mesures non législatives sont prévues, en vertu desquelles la Commission propose des initiatives de formation, l'élaboration de lignes directrices et l'échange de meilleures pratiques ;

Option 3 : la Commission propose des modifications à apporter au cadre juridique existant. Dans le cadre de cette option, deux sous-options ont été définies :

- la sous option 1 prévoit l'extension des types possibles de violations des droits déjà couverts par le règlement actuel, par exemple, en faisant en sorte qu'il couvre non seulement les marchandises de contrefaçon mais aussi les marchandises portant atteinte aux droits relatifs aux marques ;
- la sous option 2 inclut la sous option 1 et élargit le champ d'application actuel du règlement en ce qui concerne les DPI couverts.

L'analyse d'impact a permis de conclure que la meilleure solution serait de modifier le règlement afin de résoudre tous les problèmes décelés et garantir un résultat équilibré pour toutes les catégories de personnes concernées.

BASE JURIDIQUE : article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cet article octroie des pouvoirs pour l'adoption de mesures d'application de la politique commerciale commune. Le règlement porte sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle en ce sens qu'il prévoit des mesures permettant aux douanes de contrôler aux frontières le respect des droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les marchandises qui font l'objet d'échanges internationaux.

CONTENU : le règlement proposé détermine les conditions et procédures d'intervention des autorités douanières lorsque des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle sont ou auraient dû être soumises à la surveillance douanière sur le territoire douanier de l'Union. Ses principaux éléments sont les suivants :

Renforcement du contrôle de l'application : à cette fin, il est proposé d'élargir le champ d'application du règlement (CE) n° 1383/2003, de manière à ce qu'il couvre les noms commerciaux, les topographies des produits semi conducteurs et les modèles d'utilité et pour qu'il inclue des infractions résultant du commerce parallèle et des dispositifs destinés à contourner des mesures techniques, ainsi que d'autres violations de droits dont les douanes contrôlent déjà le respect.

Le nouveau règlement maintiendrait la capacité de contrôle des douanes aux fins du respect des droits de propriété intellectuelle dans toutes les situations où les marchandises seraient sous leur surveillance et accentuerait la distinction entre les dispositions de nature procédurale et celles relevant du droit substantiel de la législation sur la propriété intellectuelle.

Destruction des marchandises : le règlement introduirait aussi des procédures permettant aux douanes, dans certaines conditions, de faire en sorte que les marchandises soient abandonnées pour être détruites sans qu'il ne faille engager de procédures judiciaires formelles et coûteuses. Ces procédures varieraient en fonction du type d'infraction :

- pour les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates, on supposerait que le propriétaire des marchandises a donné son accord pour leur destruction s'il ne s'est pas explicitement opposé à cette destruction,
- dans d'autres situations, le propriétaire des marchandises devrait autoriser expressément la destruction.

À défaut d'accord, le titulaire du droit devrait engager une procédure judiciaire pour établir l'infraction, faute de quoi on procéderait à la mainlevée des marchandises.

Une procédure spécifique est également proposée pour les petits envois de marchandises soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates faisant l'objet d'une demande afin de permettre la destruction de ces marchandises sans l'intervention du titulaire du droit.

Protection des intérêts des opérateurs légitimes : des dispositions supplémentaires sont proposées afin de garantir la protection des intérêts des opérateurs légitimes face à une éventuelle application abusive des procédures douanières visant à assurer le contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle et d'intégrer les principes de la Charte des droits fondamentaux dans le règlement.

À cette fin, le règlement clarifierait les délais de retenue des marchandises suspectes, les conditions dans lesquelles les douanes devraient transmettre aux titulaires de droits les informations relatives aux envois, les conditions d'application de la procédure autorisant la destruction des marchandises sous contrôle des douanes en cas de violations présumées des droits de propriété intellectuelle autres que la contrefaçon et le piratage, et le droit de la défense.

Coûts de stockage et de destruction des marchandises : le nouveau règlement continuerait à prévoir que les coûts de stockage et de destruction supportés directement par les douanes soient pris en charge par les titulaires de droits demandant l'intervention des douanes sans que cela les empêche d'engager une action en justice pour récupérer ces frais auprès de la partie responsable. Il est toutefois proposé de prévoir une importante exception pour les petits envois, dont les frais de stockage et de destruction seraient à la charge des douanes.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

AVIS du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.

La proposition détermine les conditions et procédures d'intervention des autorités douanières lorsque des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle sont ou auraient dû être soumises à la surveillance douanière sur le territoire de l'Union

européenne. En particulier, la proposition établit la procédure par laquelle les titulaires de droits peuvent adresser une demande aux services douaniers d'un État membre pour qu'ils interviennent dans cet État membre («demande nationale») ou aux services douaniers de plusieurs États membres pour qu'ils interviennent dans leurs États membres respectifs («demande au niveau de l'Union»).

Dans ce contexte, plusieurs traitements de données à caractère personnel sont effectués: i) lorsque le titulaire du droit présente sa demande à l'autorité douanière; ii) lorsque la demande est transmise à la Commission; iii) lorsque la décision des autorités douanières est transmise aux différents bureaux de douane compétents et, iv) si l'on parle d'une demande au niveau de l'UE, aux autorités douanières des autres États membres. Par ailleurs, la Commission est chargée de stocker les demandes d'intervention présentées par les titulaires de droits dans une base de données centrale (baptisée «COPIS»), qui en est encore à la phase préparatoire.

Le CEPD se réjouit que la proposition de règlement fasse explicitement référence à l'applicabilité de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001 aux traitements de données à caractère personnel visés par ladite proposition. Afin d'améliorer le texte sous l'angle de la protection des données, le CEPD insiste toutefois sur les points suivants :

Actes d'exécution : selon la proposition, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution pour établir le formulaire de demande à présenter par les titulaires de droits (article 6, paragraphe 3). Cet article énumère déjà une série d'informations à communiquer par le demandeur, dont des données à caractère personnel le concernant. Puisqu'il détermine le contenu essentiel du formulaire de demande, l'article 6, paragraphe 3, devrait également exiger des autorités douanières qu'elles fournissent au demandeur et à toute autre personne susceptible d'être concernée (expéditeur, destinataire ou détenteur des marchandises, par exemple) les informations requises par les règles nationales transposant l'article 10 de la directive 95/46/CE.

En parallèle, le formulaire de demande devrait également reprendre les informations similaires à fournir aux personnes concernant lesquelles des données sont traitées par la Commission, en vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 (eu égard au traitement et à la conservation des données dans COPIS). Par conséquent, le CEPD :

- estime que l'article 6, paragraphe 3, devrait évoquer le droit à l'information de la personne concernée;
- demande à être consulté lorsque la Commission exercera ses compétences d'exécution, afin de veiller à ce que les nouveaux formulaires types de demandes (nationales et au niveau de l'UE) soient conformes aux exigences en matière de protection des données.

Délai de conservation des données : les décisions des autorités douanières ont une durée de validité limitée, pendant laquelle lesdites autorités doivent intervenir. Cette durée peut être prolongée. Le CEPD tient à souligner que les demandes présentées par les titulaires de droits (et, en particulier, les données à caractère personnel qui y figurent) ne doivent être conservées ni par les autorités douanières nationales ni dans la base de données COPIS après la date d'expiration de la décision correspondante. Le CEPD suggère, dès lors, d'ajouter dans la proposition une disposition qui limite la durée de conservation des données à caractère personnel en fonction de la durée de validité des décisions. Il importe d'éviter toute prolongation de la durée de conservation des données ou, si une telle prolongation s'avère justifiée, celle-ci doit être conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité au regard de la finalité, qui doit être clarifiée. L'ajout dans la proposition d'une disposition qui s'appliquerait à la fois dans l'ensemble des États membres et à la Commission permettrait d'éviter les interprétations divergentes et serait dès lors garant de simplification, de sécurité juridique et d'efficacité.

Base de données centrale : la base juridique de la création de la base de données COPIS semble se limiter aux dispositions combinées des nouveaux articles 6, paragraphe 4, et 31. Toutefois, aucune disposition juridique plus détaillée n'a encore été adoptée selon la procédure législative ordinaire pour définir la finalité et les caractéristiques de COPIS, ce que le CEPD juge particulièrement préoccupant.

Par conséquent, le CEPD invite la Commission à clarifier la base juridique de la base de données COPIS, en introduisant une disposition plus détaillée dans un instrument adopté conformément à la procédure législative ordinaire. En particulier, la disposition portant création de la base de données qui suppose un échange électronique de données doit :

- déterminer la finalité des traitements et définir les utilisations compatibles;
- déterminer les entités (autorités douanières, Commission) qui auront accès aux données stockées dans la base de données et qui pourront les modifier, en précisant les données concernées;
- garantir le droit d'accès et d'information de toutes les personnes concernant lesquelles des données à caractère personnel sont susceptibles d'être stockées et échangées;
- définir la durée de conservation des données à caractère personnel, en la limitant au minimum nécessaire à la réalisation de la finalité déterminée.

Le CEPD ajoute que les éléments suivants relatifs à la base de données devraient également être définis dans l'acte législatif principal: l'entité qui contrôlera et gèrera la base de données, ainsi que l'entité chargée d'assurer la sécurité du traitement des données stockées dans la base de données.

Le CEPD offre à la Commission son expertise pour l'assister dans l'élaboration de ladite base de données.

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

Les ministres ont pris note des progrès accomplis en ce qui concerne trois dossiers examinés actuellement par les instances préparatoires du Conseil dans le domaine de la propriété intellectuelle :

- un [projet de directive](#) sur la protection des œuvres orphelines ;
- un [projet de règlement](#) confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur certaines tâches liées à la protection des droits de propriété intellectuelle ;
- un projet de règlement concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Jürgen CREUTZMANN (ADLE, DE) sur la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Marchandises en transit : les députés souhaitent préciser que le règlement s'applique aux marchandises en transit sur le territoire douanier de l'Union, qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Présentation d'une demande d'intervention : afin d'éviter le dépôt de demandes multiples pour le même DPI et de demandes parallèles au niveau national et au niveau de l'Union, les personnes habilitées à présenter une demande devraient déposer une seule demande pour chaque droit de propriété intellectuelle protégé dans un État membre ou dans l'Union.

En vue de faciliter la traçabilité des importations parallèles, les titulaires des droits et leurs représentants devraient fournir aux douanes toutes les informations pertinentes pour l'identification des produits authentiques, telles que le marquage et les distributeurs autorisés.

Les informations telles que l'engagement du demandeur d'accepter que la Commission traite les données qu'il fournit ne devraient pas figurer dans le formulaire de demande. La demande devrait contenir les informations qui doivent être fournies à la personne concernée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et aux législations nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE sur la protection des données.

Les députés souhaitent en outre que des systèmes informatisés pour la réception et le traitement des demandes soient mis à disposition par les États membres au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Traitement des demandes : lorsque le demandeur ne fournit pas les informations manquantes dans le délai prescrit, le service douanier compétent devrait pouvoir rejeter la demande en motivant sa décision et en y joignant des informations concernant la procédure de recours.

Restitution des échantillons : la proposition de la Commission prévoit que le service douanier compétent peut décider de suspendre l'intervention des autorités douanières jusqu'à l'expiration de la période pendant laquelle ces autorités doivent intervenir, lorsque le titulaire de la décision ne respecte pas les exigences prévues concernant la restitution des échantillons. Les députés proposent de supprimer cette possibilité étant donné que la restitution des échantillons n'est pas toujours possible et que le texte ne précise pas qui juge si les circonstances permettent ou non la restitution des échantillons.

Suspension de la mainlevée ou retenue des marchandises: les députés estiment que la suspension de la mainlevée ou la retenue des marchandises dans l'attente de la décision du titulaire de droits ne sont pas des points devant faire l'objet d'une décision. Ils proposent dès lors de supprimer la formule «décision de suspension».

Les autorités douanières devraient également avoir l'obligation de fournir des informations sur les articles concernés (y compris les photographies) au titulaire de la décision, à la demande de ce dernier.

Lorsque des marchandises soupçonnées d'être une imitation ou une copie d'un produit protégé dans l'Union par un droit de propriété intellectuelle sont placées sous un régime suspensif, les autorités douanières devraient demander au déclarant de fournir des preuves suffisantes indiquant que la destination finale des marchandises est située en dehors du territoire de l'Union, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de cette demande. Lorsqu'aucune preuve suffisante du contraire n'est fournie, les autorités douanières doivent présumer que la destination finale est le territoire de l'Union.

Les députés proposent en outre de supprimer l'obligation imposée aux autorités douanières d'octroyer un droit à être entendu avant que ne soit prise une décision contraire. Ils estiment qu'une telle obligation supplémentaire constituerait une charge administrative disproportionnée pour les autorités douanières et pourrait se traduire par une diminution du niveau de protection des DPI.

Échange d'informations et de données entre les autorités douanières : le rapport souligne que la coopération avec les pays tiers est essentielle pour lutter contre la prolifération du commerce des marchandises en violation des DPI. Afin que cette coopération soit efficace, les autorités douanières de l'Union européenne devraient pouvoir échanger des informations et des données sur ces violations avec leurs homologues des pays tiers, de façon confidentielle, et à condition que soient mises en place des garanties strictes quant à la protection des données.

Destruction des marchandises et ouverture de la procédure : tout en approuvant la proposition de la Commission visant à rendre obligatoire la mise en œuvre de la procédure simplifiée dans tous les États membres, les députés estiment cependant que cette procédure devrait être applicable non seulement aux marchandises de contrefaçon et aux marchandises pirates mais à toutes les atteintes aux DPI.

- En plus de confirmer son accord pour la destruction des marchandises, le titulaire du droit devrait également confirmer l'infraction à un droit de propriété intellectuelle et indiquer de quel droit il s'agit, sur la base des informations que les autorités douanières lui ont communiquées. Ce n'est qu'à cette condition, et aussi moyennant l'accord du déclarant/détenteur des marchandises, que celles-ci pourront être abandonnées pour être détruites. Pour éviter les problèmes liés à l'envoi de la notification, le délai devrait courir à partir de la réception de la notification et non de son envoi. Un amendement garantit également que le déclarant ou le détenteur des marchandises qui ne notifie pas son opposition à la destruction de celles-ci donne son accord implicite à la destruction.

- En l'absence d'accord pour la destruction, ou si le déclarant ou le détenteur des marchandises s'oppose à la destruction, le texte amendé stipule que le titulaire de la décision faisant droit à la demande engagera une procédure pour déterminer s'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle dans un délai de vingt jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la réception de la notification de la suspension de la mainlevée des marchandises ou de leur retenue.

- Avant la destruction des marchandises abandonnées, les organisations autorisées devraient pouvoir les stocker, dans les conditions définies dans l'autorisation, dans le but de les analyser et de mettre en place d'une base de données destinée à lutter contre la contrefaçon. Les marchandises devraient également pouvoir être transportées à des fins d'éducation et d'exposition.

Procédure spécifique pour la destruction des marchandises faisant l'objet de petits envois : la définition du terme «petits envois» constitue un élément essentiel du règlement proposé et devrait dès lors figurer dans ce dernier. Le rapport propose une définition basée sur le nombre d'articles (moins de trois) et leur poids total (moins de 2 kg) envoyés en un seul paquet.

Les députés estiment que la procédure spécifique pour les petits envois devrait s'appliquer à toutes les atteintes aux DPI afin d'en simplifier l'application et d'améliorer l'efficacité de la protection des DPI. Il convient également d'exiger que le titulaire du droit opte clairement pour

l'application de cette procédure spécifique aux atteintes sur lesquelles porte sa demande car il devra également assurer le préfinancement des coûts de stockage et de destruction.

Le texte amendé dispose que les marchandises concernées pourront être détruites lorsque le déclarant ou le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières qu'il consentait à la destruction des marchandises. La destruction devra avoir lieu sous le contrôle des douanes aux frais du titulaire de la décision faisant droit à la demande.

Enfin, les titulaires devraient avoir accès aux informations relatives aux marchandises détruites dans le cadre de cette procédure, informations qu'ils pourront utiliser pour leurs enquêtes.

Coûts : le titulaire d'une décision devrait pouvoir recevoir des autorités douanières, sur demande, des informations précisant où et comment les marchandises retenues sont entreposées ainsi que le montant des frais de cet entreposage et avoir la possibilité d'exprimer son point de vue sur l'entreposage.

Lorsque le contrevenant ne peut être identifié, est hors d'atteinte ou n'est pas en mesure de verser une indemnisation, le titulaire de la décision faisant droit à la demande devrait pouvoir demander une indemnisation au propriétaire des marchandises ou à la personne qui a un droit similaire de disposition de celles-ci

Échange de données entre les États membres et la Commission concernant les décisions relatives aux demandes d'intervention : la Commission devrait mettre les informations pertinentes à la disposition des autorités douanières des États membres sous format électronique dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

Le Parlement européen a adopté par 397 voix pour, 259 voix contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Marchandises en transit : le Parlement souhaite préciser que le règlement s'applique aux marchandises en transit sur le territoire douanier de l'Union, qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Présentation d'une demande d'intervention : afin d'éviter le dépôt de demandes multiples pour le même DPI et de demandes parallèles au niveau national et au niveau de l'Union, les personnes habilitées à présenter une demande devraient déposer une seule demande pour chaque droit de propriété intellectuelle protégé dans un État membre ou dans l'Union.

En vue de faciliter la traçabilité des importations parallèles, les titulaires des droits et leurs représentants devraient fournir aux douanes toutes les informations pertinentes pour l'identification des produits authentiques, telles que le marquage et les distributeurs autorisés.

Les informations telles que l'engagement du demandeur d'accepter que la Commission traite les données qu'il fournit ne devraient pas figurer dans le formulaire de demande. La demande devrait contenir les informations qui doivent être fournies à la personne concernée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et aux législations nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE sur la protection des données.

Les députés souhaitent en outre que des systèmes informatisés pour la réception et le traitement des demandes soient mis à disposition par les États membres au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Traitement des demandes : lorsque le demandeur ne fournit pas les informations manquantes dans le délai prescrit, le service douanier compétent devrait pouvoir rejeter la demande en motivant sa décision et en y joignant des informations concernant la procédure de recours.

Restitution des échantillons : la proposition de la Commission prévoit que le service douanier compétent peut décider de suspendre l'intervention des autorités douanières jusqu'à l'expiration de la période pendant laquelle ces autorités doivent intervenir, lorsque le titulaire de la décision ne respecte pas les exigences prévues concernant la restitution des échantillons. Les députés proposent de supprimer cette possibilité étant donné que la restitution des échantillons n'est pas toujours possible et que le texte ne précise pas qui juge si les circonstances permettent ou non la restitution des échantillons.

Suspension de la mainlevée ou retenue des marchandises: les députés estiment que la suspension de la mainlevée ou la retenue des marchandises dans l'attente de la décision du titulaire de droits ne sont pas des points devant faire l'objet d'une décision. Ils proposent dès lors de supprimer la formule «décision de suspension».

Les autorités douanières devraient également avoir l'obligation de fournir des informations sur les articles concernés (y compris les photographies) au titulaire de la décision, à la demande de ce dernier.

Lorsque des marchandises soupçonnées d'être une imitation ou une copie d'un produit protégé dans l'Union par un droit de propriété intellectuelle sont placées sous un régime suspensif, les autorités douanières devraient demander au déclarant de fournir des preuves suffisantes indiquant que la destination finale des marchandises est située en dehors du territoire de l'Union, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de cette demande. Lorsqu'aucune preuve suffisante du contraire n'est fournie, les autorités douanières doivent présumer que la destination finale est le territoire de l'Union.

Les députés proposent en outre de supprimer l'obligation imposée aux autorités douanières d'octroyer un droit à être entendu avant que ne soit prise une décision contraire. Ils estiment qu'une telle obligation supplémentaire constituerait une charge administrative disproportionnée pour les autorités douanières et pourrait se traduire par une diminution du niveau de protection des DPI.

Échange d'informations et de données entre les autorités douanières : le Parlement souligne que la coopération avec les pays tiers est essentielle pour lutter contre la prolifération du commerce des marchandises en violation des DPI. Afin que cette coopération soit efficace, les

autorités douanières de l'Union européenne devraient pouvoir échanger des informations et des données sur ces violations avec leurs homologues des pays tiers, de façon confidentielle, et à condition que soient mises en place des garanties strictes quant à la protection des données.

Destruction des marchandises et ouverture de la procédure : tout en approuvant la proposition de la Commission visant à rendre obligatoire la mise en œuvre de la procédure simplifiée dans tous les États membres, les députés estiment cependant que cette procédure devrait être applicable non seulement aux marchandises de contrefaçon et aux marchandises pirates mais à toutes les atteintes aux DPI.

- En plus de confirmer son accord pour la destruction des marchandises, le titulaire du droit devrait également confirmer l'infraction à un droit de propriété intellectuelle et indiquer de quel droit il s'agit, sur la base des informations que les autorités douanières lui ont communiquées. Ce n'est qu'à cette condition, et aussi moyennant l'accord du déclarant/détenteur des marchandises, que celles-ci pourront être abandonnées pour être détruites. Pour éviter les problèmes liés à l'envoi de la notification, le délai devrait courir à partir de la réception de la notification et non de son envoi. Un amendement garantit également que le déclarant ou le détenteur des marchandises qui ne notifie pas son opposition à la destruction de celles-ci donne son accord implicite à la destruction.

- En l'absence d'accord pour la destruction, ou si le déclarant ou le détenteur des marchandises s'oppose à la destruction, le texte amendé stipule que le titulaire de la décision faisant droit à la demande engagera une procédure pour déterminer si a été portée atteinte à un droit de propriété intellectuelle dans un délai de vingt jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la réception de la notification de la suspension de la mainlevée des marchandises ou de leur retenue.

- Avant la destruction des marchandises abandonnées, les organisations autorisées devraient pouvoir les stocker, dans les conditions définies dans l'autorisation, dans le but de les analyser et de mettre en place d'une base de données destinée à lutter contre la contrefaçon. Les marchandises devraient également pouvoir être transportées à des fins d'éducation et d'exposition.

Procédure spécifique pour la destruction des marchandises faisant l'objet de petits envois : la définition du terme «petits envois» constitue un élément essentiel du règlement proposé et devrait dès lors figurer dans ce dernier. La résolution propose une définition basée sur le nombre d'articles (moins de trois) et leur poids total (moins de 2 kg) envoyés en un seul paquet.

Le Parlement estime que la procédure spécifique pour les petits envois devrait s'appliquer à toutes les atteintes aux DPI afin d'en simplifier l'application et d'améliorer l'efficacité de la protection des DPI. Il convient également d'exiger que le titulaire du droit opte clairement pour l'application de cette procédure spécifique aux atteintes sur lesquelles porte sa demande car il devra également assurer le préfinancement des coûts de stockage et de destruction.

Le texte amendé dispose que les marchandises concernées pourront être détruites lorsque le déclarant ou le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières qu'il consentait à la destruction des marchandises. La destruction devra avoir lieu sous le contrôle des douanes aux frais du titulaire de la décision faisant droit à la demande.

Enfin, les titulaires devraient avoir accès aux informations relatives aux marchandises détruites dans le cadre de cette procédure, informations qu'ils pourront utiliser pour leurs enquêtes.

Coûts : le titulaire d'une décision devrait pouvoir recevoir des autorités douanières, sur demande, des informations précisant où et comment les marchandises retenues sont entreposées ainsi que le montant des frais de cet entreposage et avoir la possibilité d'exprimer son point de vue sur l'entreposage.

Lorsque le contrevenant ne peut être identifié, est hors d'atteinte ou n'est pas en mesure de verser une indemnisation, le titulaire de la décision faisant droit à la demande devrait pouvoir demander une indemnisation au propriétaire des marchandises ou à la personne qui a un droit similaire de disposition de celles-ci.

Échange de données entre les États membres et la Commission concernant les décisions relatives aux demandes d'intervention : la Commission devrait mettre les informations pertinentes à la disposition des autorités douanières des États membres sous format électronique dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Entrée en vigueur et rapport : trois au plus tard après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport sur la mise en œuvre du règlement, ainsi qu'une analyse de l'effet de celui-ci sur la disponibilité des médicaments génériques, dans l'Union et dans le monde. Si besoin est, ce rapport sera assorti de propositions et/ou de recommandations appropriées.

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

Le Conseil a adopté à l'unanimité sa position en première lecture sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle. En adoptant sa position en première lecture le 3 juillet 2012, le Parlement européen a adopté 108 amendements à la proposition.

Dans le cadre de sa position en première lecture, le Conseil souscrit à l'objectif général de la proposition en ce qui concerne la nécessité de renforcer le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle. Il estime toutefois :

- i. que le champ d'application du règlement ne devrait pas être étendu au commerce parallèle et à la production en surnombre et
- ii. que le droit d'être entendu pour les personnes concernées par la retenue douanière de marchandises devrait être accordé conformément à la législation nationale.

Les autres points de la position en première lecture qui diffèrent de la proposition de la Commission concernent :

- les contrôles douaniers et les mesures d'identification que les autorités douanières peuvent mettre en œuvre en vue d'empêcher les opérations réalisées en violation de la législation en matière de propriété intellectuelle applicable sur le territoire de l'Union ;
- la procédure commune à appliquer à toutes les violations des droits de propriété intellectuelle (DPI) relevant du champ d'application du règlement, sans préjudice de la procédure spéciale relative aux petits envois ;
- la procédure relative aux petits envois, qui ne s'applique que sur demande du demandeur, lequel peut être invité à prendre en charge les frais de cette procédure ;
- la définition des petits envois dans le règlement (comme demandé par le Parlement) ; à cet égard, la Commission pourra adopter des

- actes délégués en vue de modifier, dans certaines circonstances, ses éléments non essentiels;
- la base juridique nécessaire, conformément à l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), pour l'échange rapide d'informations entre les autorités douanières de l'UE et des pays tiers ; la Commission définira, par voie dactes d'exécution, les éléments des modalités pratiques concernant l'échange de données avec les pays tiers;
- les situations dans lesquelles le titulaire de droits peut utiliser les informations que les douanes lui ont communiquées après une retenue des marchandises;
- les dispositions de l'acte de base relatives à la collecte, au traitement et aux périodes de rétention des données ainsi qu'à l'exercice des droits et responsabilités dans ce domaine conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données.

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

La Commission accepte les modifications apportées par le Conseil à sa proposition. Elle soutient pleinement l'accord dégagé le 19 décembre 2012 lors du trilogue entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission.

Les principaux éléments de cet accord sont les suivants:

- exclure le commerce parallèle et la production en surnombre du champ d'application du règlement ;
- exclure du règlement les dispositions harmonisant le droit d'être entendu pour les personnes concernées par la retenue douanière de marchandises. Il est considéré que les législations nationales s'appliquent en ce qui concerne l'octroi du droit d'être entendu ;
- préciser que les autorités douanières peuvent effectuer des contrôles et prendre les mesures d'identification prévues par la législation douanière pour prévenir les opérations qui sont contraires à la législation en matière de propriété intellectuelle applicable sur le territoire de l'Union, et en vue de coopérer avec les pays tiers en ce qui concerne le respect des droits de propriété intellectuelle.
- définir une procédure commune pour tous les types de violations des DPI relevant du champ d'application du règlement, sans préjudice de la procédure spécifique pour les petits envois : les marchandises pourront être détruites sans que le titulaire du droit doive recourir à la justice, si l'intéressé en fait la demande, à condition que le déclarant ou le détenteur des marchandises, après avoir été dûment informé de la retenue des marchandises par les autorités douanières, n'émette pas d'objection à leur destruction ;
- établir que la procédure pour les petits envois s'applique uniquement sur demande préalable du demandeur en ce sens, et que les autorités douanières ont la possibilité d'exiger que le demandeur supporte les coûts découlant de l'application de cette procédure ;
- définir les petits envois dans le règlement, en donnant à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification, dans certaines circonstances, des éléments non essentiels de cette définition ;
- prévoir, conformément à l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), une base juridique pour l'échange rapide d'informations entre les autorités douanières de l'Union et des pays tiers au sujet de ce commerce ;
- élargir et préciser la liste des cas dans lesquels le titulaire du droit peut utiliser les informations que les douanes lui ont communiquées à la suite d'une retenue de marchandises au titre du règlement ;
- inclure des dispositions dans l'acte de base en ce qui concerne la collecte, le traitement et les périodes de conservation des données, l'exercice des droits et des responsabilités conformément à la législation existante sur la protection des données.

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Jürgen CREUTZMANN (ADLE, DE), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement du Conseil (CE) n° 1383/2003.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen approuve sans amendement la position du Conseil en première lecture.

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

Le Parlement européen a approuvé, en deuxième lecture de la procédure législative ordinaire, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement du Conseil (CE) n° 1383/2003.

L'acte est adopté conformément à la position du Conseil.

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

OBJECTIF : renforcer les conditions et les procédures d'intervention des autorités douanières de l'UE pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil.

CONTENU : le nouveau règlement remplacera les mesures en vigueur, mises en place dans le cadre du règlement (CE) n° 1383/2003. Il définit les conditions et les procédures d'intervention des autorités douanières lorsque des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle (DPI) sont ou auraient dû être soumises à la surveillance douanière ou au contrôle douanier sur le territoire douanier de l'Union.

Plus précisément, le règlement :

- élargit l'éventail des violations des DPI concernées et maintient la compétence des autorités douanières pour contrôler toutes les marchandises sous contrôle douanier, quel que soit le régime douanier dont elles relèvent. Le règlement ne s'appliquera pas aux marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs. Le commerce parallèle illégal et la production en surnombre sont également exclus du champ d'application du règlement ;
- garantit la fourniture d'informations de haute qualité aux douanes afin de permettre une analyse et une évaluation correctes du risque de violation des DPI;
- établit la base juridique d'une base de données centrale pour l'enregistrement des demandes d'intervention et de retenues douanières, ainsi que l'échange d'informations entre les autorités douanières (COPIS).

En vue de réduire la charge administrative, le règlement :

- définit une procédure commune pour tous les types de violations des DPI relevant du champ d'application du règlement. Dans le cadre de cette procédure commune, les marchandises pourront être détruites sans que le titulaire du droit doive recourir à la justice, si l'intéressé en fait la demande, à condition que le déclarant ou le détenteur des marchandises, après avoir été dûment informé de la retenue des marchandises par les autorités douanières, n'émette pas d'objection à leur destruction ;
- instaure une nouvelle procédure pour les petits envois, permettant de détruire les marchandises sans l'accord des titulaires de droits. La procédure relative aux petits envois ne s'appliquera que sur demande du demandeur, lequel pourra être invité à prendre en charge les frais de cette procédure. Un « petit envoi » est défini comme un envoi postal ou par courrier rapide qui : a) contient trois unités ou moins; ou b) a un poids brut inférieur à deux kilogrammes.

En outre, la nouvelle réglementation :

- précise que le droit d'être entendu pour les personnes concernées par la retenue douanière de marchandises devra être accordé conformément à la législation nationale;
- prévoit, conformément à l'article 69 de l'accord sur les ADPIC (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) et en vue de limiter le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, une base juridique pour l'échange rapide d'informations entre les autorités douanières de l'Union et des pays tiers au sujet de ce commerce ;
- élargit et précise la liste des cas dans lesquels le titulaire du droit peut utiliser les informations que les douanes lui ont communiquées à la suite d'une retenue de marchandises au titre du règlement ;
- inclut des dispositions dans l'acte de base en ce qui concerne la collecte, le traitement et les périodes de conservation des données, l'exercice des droits et des responsabilités conformément à la législation existante sur la protection des données.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/07/2013.

APPLICATION : à partir du 01/01/2014, à l'exception de certaines dispositions.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin d'adapter la définition de la notion de petits envois. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du 19 juillet 2013. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

La Commission a présenté un rapport sur le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, ce règlement est une composante essentielle du système de l'UE destiné à faire respecter les droits de propriété intellectuelle (DPI) aux frontières.

Selon les dernières données disponibles datant de 2013, le commerce international de produits contrefaits représente jusqu'à 2,5% du commerce mondial, soit 338 milliards EUR. L'incidence de la contrefaçon est particulièrement élevée dans l'Union européenne, les produits contrefaits et piratés représentant jusqu'à 5% des importations, soit 85 milliards EUR.

Le présent rapport vise à rendre compte des observations recueillies par la Commission à propos de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 608/2013 depuis le 1^{er} janvier 2014. En ce qui concerne la mise en œuvre par les États membres, le rapport couvre une période de trois ans allant du 1^{er} janvier 2014 à décembre 2016.

Cadre législatif: le règlement (UE) n° 608/2013 prévoit un large éventail de mesures de protection et de procédures. Les principales nouveautés introduites par le règlement de 2013 par rapport aux règles antérieures sont les suivantes:

- l'extension des infractions et des droits couverts par les interventions douanières;
- la procédure simplifiée de destruction des marchandises suspectes est devenue la procédure standard obligatoire;
- l'introduction de la procédure spécifique pour les petits envois qui entrent généralement dans l'Union par l'intermédiaire des services postaux ou des entreprises de courrier rapide;
- la possibilité d'utiliser le consentement présumé du détenteur des marchandises/déclarant plutôt que son consentement explicite à la destruction des marchandises.

Mise en œuvre par les États membres: à ce stade, la Commission considère que la mise en œuvre du règlement (UE) n° 608/2013 est satisfaisante dans les 28 États membres. Elle suggère cependant de renforcer les efforts dans certains domaines tels que:

1) la qualité des informations figurant dans les demandes d'intervention, en particulier dans les demandes au niveau de l'Union: le système

administratif de mise en œuvre dans le domaine des douanes fonctionne sur la base des demandes devant être introduites par les titulaires de droits auprès des autorités douanières. Dans la plupart des États membres, les autorités douanières considèrent que les demandes d'interventions reçues ne contiennent toujours pas des informations de qualité suffisante, ce qui aboutit, dans un faible pourcentage de cas, à un refus de la décision faisant droit à la demande;

2) utilisation de la procédure standard: cette procédure est utilisée dans tous les États membres. Dans la plupart, cette procédure est utilisée du début à la fin. En 2014, 69,12% de tous les cas ont été traités selon cette procédure (72,14% en 2015).

Le secteur privé considère toutefois que le délai de dix jours pour engager une procédure est trop court. Certaines associations suggèrent que le titulaire de la décision puisse engager une procédure judiciaire dans un délai qui devrait être calculé à compter du jour de la notification, par les autorités douanières, de l'objection à la destruction de la part du détenteur des marchandises/déclarant.

La Commission estime qu'il sera peut-être nécessaire, dans certains États membres, d'adapter la façon dont la procédure standard est mise en œuvre afin de se conformer pleinement aux détails de la procédure définis dans le règlement (UE) n° 608/2013.

Ces points seront abordés dans le contexte des actions prévues dans le plan d'action des douanes de l'UE destiné à lutter contre les violations des DPI pour la période 2013-2017 ainsi que de l'exercice de suivi du séminaire Douane 2020 sur les demandes d'intervention.

Petits envois: le fonctionnement et le traitement des petits envois représentent un défi au vu de l'augmentation constante des ventes sur l'internet, notamment des ventes de marchandises de contrefaçon. Le groupe de travail sur les petits envois, qui reprendra ses activités en 2017, poursuivra ses travaux sur le sujet.

Observations du secteur privé: le secteur privé a accueilli favorablement la plupart des nouveautés introduites par le règlement (UE) n° 608/2013.

Toutefois, les associations ont soulevé des questions quant à l'interprétation de certains points du règlement et ont indiqué un manque de mise en œuvre commune à l'échelle de l'UE pour certains aspects, comme les informations considérées comme obligatoires dans une demande d'intervention, le délai pour demander le renouvellement de la décision des autorités douanières faisant droit à la demande d'intervention ou encore la façon de mettre en œuvre la procédure standard.

Les réserves émises par le secteur privé seront également examinées avec les autorités douanières des États membres afin de déterminer si elles sont fondées et si des solutions peuvent être envisagées.

La Commission conclut que pour le moment, il n'existe aucun élément justifiant la révision des dispositions du règlement (UE) n° 608/2013.